



CLERVILLE
INVESTMENT MANAGEMENT

POLITIQUE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG

Date : 15/12/2025

Version : 1.2

1. Politique de prise en compte des critères ESG

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, la société informe ses clients que les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ne sont pas intégrés de manière générale dans sa politique de gestion discrétionnaire de portefeuille.

La stratégie d'investissement et les décisions de gestion sont fondées exclusivement sur des critères financiers, patrimoniaux et de diversification, sans recours à des méthodologies, notations ou analyses extra-financières.

Toutefois, dans le cadre de la gestion de portefeuille sous mandat, et uniquement lorsque cela est expressément prévu dans le mandat de gestion, la société peut tenir compte de contraintes spécifiques formulées par le client, notamment sous forme d'exclusions ou de restrictions d'investissement liées à des considérations environnementales, sociales ou éthiques.

Dans ce cadre :

- ces contraintes constituent des instructions contractuelles du client limitant l'univers d'investissement ;
- la société n'applique aucune méthodologie ESG propre, ni processus d'évaluation ou de notation de la durabilité des investissements ;
- la société n'assume aucun objectif de durabilité, ni engagement de contribution à la transition énergétique ou écologique ;
- la société ne mesure ni ne reporte les impacts en matière de durabilité.

La prise en compte de telles contraintes peut avoir une incidence sur la diversification, la performance ou le profil de risque du portefeuille, laquelle est acceptée par le client dans le cadre du mandat.

2. Références réglementaires

- Articles L. 533-16-1 et 533-22-1 du Code monétaire et financier